

Les atouts du mécénat pour votre entreprise



© 2022 Les Echos Publishing

La création de valeur

Le mécénat d'entreprise peut s'inscrire dans une stratégie de création de valeur.

De nombreuses raisons peuvent motiver les entreprises à devenir mécènes. D'abord, le mécénat permet d'affirmer son rôle sociétal en contribuant à l'intérêt général. Une démarche qui, en privilégiant les projets au niveau local, renforce l'ancrage de l'entreprise sur son territoire. Le mécénat apporte également un supplément de sens au travail, valorisant l'image de l'entreprise en rappelant qu'elle est fondée sur des valeurs humaines, et non pas seulement sur le business. Et il crée de la cohésion dès lors que les salariés sont impliqués. Une mobilisation interne qui renforce la légitimité de l'engagement solidaire de l'entreprise.

À noter : selon Admical, en 2019, le nombre total d'entreprises mécènes s'élèverait à 9 % pour un budget compris entre 3 et 3,6 milliards d'euros.

Un gain fiscal

Les entreprises qui font preuve de générosité peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur leurs bénéfices.

Les entreprises, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, qui consentent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général peuvent profiter d'une réduction d'impôt sur les bénéfices, dès lors qu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition.

À savoir : outre le mécénat, une entreprise peut également pratiquer le parrainage (ou sponsoring). Mais attention, alors que le don se réalise sans contrepartie ou avec une contrepartie limitée, le parrainage est une opération commerciale dont l'entreprise retire un bénéfice direct et proportionné au soutien apporté. En d'autres termes, elle achète un service publicitaire. Ces dépenses n'ouvrent pas droit à une réduction d'impôt mais sont, sous conditions, déductibles du résultat imposable de l'entreprise.

Pour que leurs dons ouvrent droit à l'avantage fiscal, les entreprises doivent en faire profiter une des catégories d'organismes limitativement énumérées par la loi. Parmi elles, on trouve notamment les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

À noter : sont, en revanche, exclus les dons aux associations exerçant des actions en faveur du pluralisme de la presse.

Les dons en numéraire (versement d'une somme d'argent, abandon de recettes) sont bien évidemment éligibles à la réduction d'impôt, mais, c'est moins connu, les dons en nature (don ou prêt d'un bien, réalisation d'une prestation, mise à

disposition gratuite d'un salarié) le sont également.

Précision : les rémunérations et cotisations sociales prises en compte pour la valorisation d'un mécénat de compétences étant retenues, pour chaque salarié, dans la limite de trois fois le montant du plafond de la Sécurité sociale (10 284 €/mois en 2022).

L'avantage fiscal est égal à 60 % du montant des versements ou de la valeur du don, retenu dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise lorsque ce dernier montant est plus élevé. Le taux de cet avantage fiscal étant abaissé de 60 à 40 % pour la fraction des dons supérieure à 2 M€, sauf exceptions.

Les démarches à effectuer

Les entreprises doivent accomplir certaines démarches (déclarations, conservation de justificatifs...) pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt.

Les entreprises doivent déclarer, par voie électronique, le montant de la réduction d'impôt auprès de l'administration fiscale sur le formulaire n° 2069-RCI, dans le même délai que la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les dons ont été réalisés. Mais si elles effectuent, au cours d'un même exercice, plus de 10 000 € de dons éligibles à l'avantage fiscal, elles doivent aussi renseigner, sur ce même formulaire, certaines informations complémentaires. Concrètement, elles doivent transmettre le montant et la date des dons, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus en contrepartie.

Sachant que pour les dons consentis depuis le 1^{er} janvier 2022, les entreprises doivent disposer des reçus fiscaux

correspondants, délivrés par les organismes bénéficiaires, pour pouvoir prétendre à la réduction d'impôt. Elles doivent donc être en mesure de présenter ces reçus lorsque l'administration fiscale le demande. À ce titre, l'administration a précisé que l'établissement d'un reçu fiscal ne dispense pas l'entreprise donatrice de conserver l'ensemble des pièces justificatives attestant la réalité des dons consentis et permettant leur valorisation.

À savoir : la responsabilité de la valorisation des dons en nature incombe exclusivement à l'entreprise mécène. Cette dernière doit donc communiquer le montant de cette valorisation à l'organisme bénéficiaire afin que celui-ci puisse établir le reçu. À défaut, l'entreprise qui ne dispose pas de reçu ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt.

© 2022 Les Echos Publishing